Règlement sur la composition et les tâches du Comité central

I. Composition

Art. 1 Le Comité central est formé de représentants des différentes régions. Il compte 26 membres.

Art. 2 Le territoire de la Suisse est divisé en régions, comme suit:

Nos	Dénomination de la région	Cantons compris	Nombre de sections	Nombre des sièges au CC
01	Suisse centrale	UR SZ NW OW LU ZG	07	03
02	Argovie	AG	04	01
03	Zurich	ZH	05	03
04	Suisse orientale	SH TG SG AR AI GL GR	11	04
05	Nord-Ouest de la Suisse	BS BL SO	08	03
06	Berne	BE	07	03
07	Fribourg	FR	04	01
08	Vaud / Genève	VD GE	13	04
09	Neuchâtel / Jura	NE JU	08	02
10	Valais	VS	05	01
11	Tessin	TI	04	01
	26 cantons		**76 sections**	**26 sièges**

Art. 3 Les régions proposent à l'Assemblée des délégués leurs candidats pour le Comité central. Elles veillent, à ce que chaque section soit, à tour de rôle et en proportion de son importance, représentée au Comité central.

Art. 4 Le membre du Comité central devrait être président ou vice-président d'une section, ou au moins au comité d'une section. Il doit être membre de la FSFP**.** Peut devenir membre de la FSFP, toute personne exerçant une activité de police dans un corps de police de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

Art. 5 Une section comptant plus de 1000 membres a droit à un siège permanent au Comité central. Elle peut renoncer à ce droit en faveur d'une autre section. Aucune autre section ne peut avoir plus d'un membre au Comité central.

Art. 6 Si un membre du Comité central démissionne, la région désigne un substitut. Celui-ci doit être confirmé à la prochaine Assemblée des délégués.

II. Tâches et compétences

Art. 7 Le Comité central se réunit au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué lorsque le président fédératif, après consultation du Bureau exécutif, ou un tiers de ses membres le demandent.
Le Comité central peut statuer lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.
Les votes et élections s'effectuent selon les dispositions de l'Assemblée des délégués. En cas d'urgence, des décisions sur consultations sont acceptées.
Les séances sont dirigées par le président fédératif ou le vice-président.

Art. 8 Les tâches du Comité central sont en particulier:

a) la gestion de la Fédération, sous réserve qu'elle soit prévue par les statuts et les règlements

b) l'acceptation ou le rejet du budget qui doit être présenté par le Bureau exécutif ainsi que la prise de connaissance des comptes annuels
c) la proposition d'élection à l'att. de l'Assemblée des délégués des membres du Bureau exécutif selon l'article 1, chiffres a–d du règlement sur les tâches et compétences du Bureau exécutif
d) les élections:
   a) du conseiller juridique
   b) du conseiller financier
   c) des rédacteurs
e) la confirmation du contrat de travail du secrétaire général
f) le traitement précurseur des affaires de l'Assemblée des délégués
g) contrôle de l'activité du Bureau exécutif et établissement d'un cahier des charges
h) la définition de l'organisation du secrétariat fédératif et établissement d'un plan d'engagement du personnel
i) l'établissement d'un cahier des charges du président fédératif, du secrétaire général, du responsable administratif et des rédacteurs
k) l'acceptation et l'exclusion de sections
l) l'engagement de commissions
m) les modifications des cahiers des charges et des propositions de modifications des statuts et règlements pour autant qu'elles entrent dans la compétence du Comité central
n) la fixation du lieu de la prochaine Assemblée des délégués

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des délégués des 22/23 juin 2006 à Genève et remplace le règlement de 2004. Il entre en vigueur le 1er juillet 2006.